Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4034

17.7.2024

P9_TA(2023)0274

Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Résolution législative du Parlement européen du 12 juillet 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (refonte) (COM(2021)0434 – C9-0345/2021 – 2021/0248(COD))

(Procédure législative ordinaire – refonte)

(C/2024/4034)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0434),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0345/2021),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 septembre 2021 ([1]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques ([2]),

— vu la lettre en date du 30 mars 2022 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission de la pêche conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,

— vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,

— vu la lettre de la commission des affaires juridiques,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0136/2022),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 517 du 22.12.2021, p. 122.
([2]) JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

P9_TC1-COD(2021)0248

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 juillet 2023 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (refonte)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2023/2124.)